



ARRETE 2025-040

REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT

RUE DE LA MAIRIE  
ALLEE DES CYPRES

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande de la Société COLAS - 2 rue de la Plaine - 37390 METTRAY - en date du 20 mars 2025 qui doit réaliser des travaux d'aménagement de logements, rue de la Mairie, Allée des Cyprès, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

CONSIDERANT QUE, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la Mairie, Allée des Cyprès sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

ARRETE

- Article 1 : A compter du **31 mars 2025 pour une durée de 20 jours**, en raison des travaux, la circulation rue de la Mairie, Allée des Cyprès doit être modifiée.
- Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier. L'accès au chantier sera formellement interdit aux publics.
- Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la Société COLAS.
- Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du **31 mars 2025 pour une durée de 20 jours** et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.
- Article 5 : La Société COLAS est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.
- Article 7 : La Société COLAS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 20 mars 2025

Sous le n°	040
PUBLIE ou NOTIFIE le	20/03/2025
ACTE EXECUTOIRE	20/03/2025

« Pour le Maire et par délégation Christophe Damour 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.